



Arrêt

n° 298 631 du 14 décembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 15 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 juin 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante introduit auprès de l'ambassade belge à Kinshasa une demande de visa court séjour pour des raisons touristiques.

1.2. Le 15 mai 2023, la partie défenderesse prend une décision motivée comme suit :

« Motivation

Références légales:

Le visa est refuse sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

** Défaut de justification à la demande de visa a entrées multiples.*

** (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie*

La requérante présente deux comptes bancaires avec des soldes positifs (l'un à son nom et l'autre au nom de son époux).

Cependant, l'origine de ceux-ci n'est pas démontrée (versement du salaire de l'époux ou autres revenus réguliers légaux via un historique bancaire).

De ce fait, elle ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

“ (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa

Malgré le visa précédent date de 2021 qui a été respecté, la requérante ne fournit actuellement pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays d'origine.

En effet, la requérante présente un relevé bancaire sur lequel apparaît le versement d'un revenu locatif mais elle ne présente pas de contrat de bail ni de titre de propriété.

De plus, les revenus réguliers légaux de son époux ne sont pas démontrés via un historique bancaire.

Par conséquent, son indépendance financière n'est pas clairement établie ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 3, 3bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Code des visas), des « principes de bonne administration, notamment, du principe du raisonnable et du principe de légitime confiance », du devoir de minutie et de soin, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, développant des considérations théoriques relatives à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante soutient, dans un premier grief, que « la décision entreprise n'a nullement été signée par son auteur avec pour conséquence qu'il est inexistant et ne peut lui être opposé ». A cet égard, elle fait valoir que « Toute décision administrative écrite doit être signée. », que « En l'absence de signature, l'acte n'existe pas juridiquement et ne peut produire d'effet de droit », que « L'apposition d'une signature manuscrite indiquant le patronyme du signataire sur l'original de la décision est une formalité indispensable pour déterminer l'existence de l'acte, en certifier le contenu et en identifier l'auteur », et que « La signature marque l'achèvement du processus d'élaboration et permet de vérifier que la décision a été effectivement adoptée par le signataire ». Elle relève ensuite qu' « En l'espèce, la décision querellée ne comporte aucune signature de son signataire encore moins celle du délégataire de signature » et qu' « Il convient donc de constater le caractère inexistant et nul de la décision de refus de visa prise le 15.05.2023 à l'encontre de la partie requérante ».

La partie requérante développe ensuite un second grief dans lequel elle fait valoir que « à la lecture de son dossier de demande de visa, il apparaît clairement que la partie requérante a parfaitement justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé, tout en démontrant qu'il n'existe aucun doute quant à sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa. », que « Au mois de mars 2023, [la requérante] a introduit une demande de visa en vue d'effectuer une visite touristique en Belgique en compagnie de son époux, [...] », et que « A l'appui de leur demande de visa, ils ont produit un programme de tourisme, la preuve de réservation d'hôtel, la preuve de paiement d'acompte y relatif, le Certificat d'assurance voyage ainsi que la réservation de vols SN Bruxelles Aller et Retour Kinshasa – Bruxelles ; Bruxelles Kinshasa ». Elle souligne que « lors l'introduction de sa demande de visa, la requérante a rempli un formulaire où il apparaît au point 23 qu'elle souhaite faire une visite touristique en Belgique du 26 mai 2023 jusqu'au 24 juin 2023 soit une durée de 29 jours », qu' « A l'appui de sa demande de visa elle a produit de nombreuses pièces qui justifient l'objet et les conditions de son séjour notamment : un programme de visite des sites touristiques en Belgique élaboré par l'Agence de voyages Jeffery Travel, une réservation du billet d'avion SN Kinshasa/Bruxelles soit Aller/Retour au pays d'origine, une réservation de l'Hôtel où elle sera hébergée soit à THON hôtel - Avenue Louise, 91-93 à 1050 Bruxelles [...] » et que « Elle a également produit les documents suivants :

Réservation hôtel [...]; Réservation billet aller-retour [...], Relevé bancaire (Ecobank) [...], photocopie de la carte bancaire visa [...], Plan touristique de voyage [...], deux(2) livrets parcellaires [...] ».

Elle en conclut que « qu'elle voyage avec son époux qui justifient parfaitement l'objet et les conditions de son voyage mais que vous estimez qu'elle ne l'a pas fait alors même qu'ils ont un objectif commun à savoir une visite touristique en Belgique » et qu' « Il est donc incompréhensible que ce motif lui soit attribué à l'exclusion de son époux qui justifie bien son séjour ».

Elle soutient que la partie défenderesse « [croie] à tort qu'elle avait omis de justifier l'objet et les conditions de son séjour en Belgique. ».

Dans un troisième grief relatif au motif de la décision selon lequel la requérante n'a pas fourni la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants, la partie requérante estime qu' « la lecture de son dossier de demande de visa, il apparaît clairement que la partie requérante apportée la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé en Belgique et tout en démontrant qu'il n'existe aucun doutes quant à sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa ».

Elle relève, à titre liminaire, que « [...] son époux et elle ont séjourné dans plusieurs dizaines de pays en Europe en ce compris la Belgique dans le respect de la réglementation en vigueur et dans le respect scrupuleux des conditions d'entrées, de séjour et les dates de retour dans son pays d'origine sous le régime de visa 90 jours avec multiples entrées sans que cela ne cause un quelconque problème », que « le 10.08.2022, ils ont introduit une demande de visa touristique [...] et que celui-ci lui a été refuse le 12 octobre 2022 pour les même motifs invoqués dans la décision entreprise alors même qu'en compagnie de leur Conseil, ils ont tenu compte des observations et remarques de l'auteur de la précédente décision à savoir Madame [M.-A. D.] notamment en ce qui concerne les documents probants déposés avec l'assurance qu'aucun manquement ne peut leur être fait lors du traitement de la deuxième demande de visa » et qu' « A leur grande surprise, le 15.05.2023, la partie défenderesse a de nouveau pris une décision de refus de visa pour des raisons incompréhensibles et motivée de la même manière que la précédente décision de refus » en telle sorte que « Les requérants sont d'avis que leur demande de visa n'a pas suffisamment été analysée avec soin et minutie et qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise lors de la prise de la décision entreprise ».

Reproduisant le prescrit de l'article 32 du code des visas, la partie requérante relève qu' « En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur deux motifs de refus, à savoir, l'absence de preuve de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour ou pour le retour au pays d'origine (3) et l'existence de doutes raisonnables quant à la volonté de quitter les territoires des Etats membres avant l'expiration du visa (13) ». Elle estime qu' « Après avoir fourni la justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé, la partie requérante la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine », et que « [ils] ne comprennent pas pourquoi le visa leur a une fois de plus été refusé et estiment qu'il y aurait eu une erreur d'appréciation lors de l'analyse de leur demande de visa ». A cet égard, elle fait valoir que « le 15.05.2023, la partie [défenderesse] a pris une décision de refus de visa au motif que la partie requérante n'avait pas apportés la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé alors qu'elle a apporté avec une crédibilité suffisante la preuve de ses revenus », et que « *En l'espèce*, la partie requérante et son conjoint disposent d'un montant de 9.462,80\$ soit environ 10.000EUR pour une durée de 29 jours à hôtel en Belgique. Cette somme constitue clairement des ressources suffisantes pour couvrir un séjour de 29 jours prévus pour le couple en Belgique séjournant dans un hôtel ». Elle rappelle, notamment, qu' « En résumé, [elle a] produit un premier relevé de compte bancaire EQUITY-BCDC de trois derniers mois allant du 01.12.2022 au 23.03.2023 présentant un solde créditeur de plus de USD 10.000,00 [...] un deuxième relevé de compte bancaire ECOBANK qui renseigne les mouvements de trois derniers mois allant du 01.12.2022 au 21.03.2023 avec un solde créditeur de plus de USD 11.000,00 [...] », et que « Cette somme constitue clairement des ressources suffisantes pour couvrir un séjour de 29 jours prévus pour le couple [...] en Belgique séjournant à THON l'hôtel Stéphanie comme l'atteste sa réservation du 26.05.2023 au 24.05.2023 [...] pour une visite touristique allant du 26 mai 2023 jusqu'au 24 juin 2023 soit une durée de 29 jours comme le confirme le point 23 du formulaire qu'ils ont rempli lors de l'introduction de leur demande de visa. ». Elle soutient, dès lors, que « Au regard de qui précédé, il convient de constater que la partie requérante a apporté avec une crédibilité suffisante la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ».

Elle relève ensuite qu' « A la lecture de la motivation de la décision attaquée, il appert qu'il est reproché [au mari de la requérante] d'avoir présenté deux comptes bancaires avec des soldes positifs (l'un à son nom et l'autre au nom de son épouse) pour couvrir la totalité de ses frais de séjour ainsi que ceux de son épouse sans toutefois justifier leur origine » et estime, à cet égard, que « la loi exige de justifier de revenus suffisants pour la couverture des charges liés au séjour et non de démontrer leur origine » et qu' « Exiger la présentation des historiques bancaires revient à excéder les exigences de la loi et de se comporter

comme un enquêteur de police ou un contrôleur fiscal dans le cadre de la lutte contre le blanchiment ; ce qui ne fait pas partie de la compétence de la partie défenderesse. ».

Elle ajoute qu' « En tout état de cause, la requérante a malgré tout apporté la preuve par la production des documents probants où il apparaît que son époux a travaillé depuis de nombreuses années en qualité d'administrateur général de la Société Financière de Développement SOFIDE SA, une entreprise dont 56,5% du capital est détenu par l'Etat Congolais et qu'il assure encore les fonctions d'administrateur à l'Ecole Supérieure de la Banque, Nanterre, France depuis 2015 où il enseigne également depuis 2012 », qu' « Il est également délégué pour la République Démocratique du Congo de l'Ecole Supérieure de la Banque, ESBANQUE, Nanterre, France (Centre de Formation de la Profession Bancaire) et de Maître de conférences » et qu' « Qu'au crépuscule de leur vie, après avoir travaillé pendant de longues années dans les postes de hautes responsabilités, il est raisonnable qu'ils aient pu constituer une épargne considérable pour leurs vieux jours où ils peuvent aisément profiter via des voyages et visites touristiques en Europe et dans le monde entier. Elle précise qu'il ne peut y avoir aucun doute quant à l'origine de ses revenus et qu'à la lecture de son dossier administratif, il appert qu'elle a déposé à l'appui de sa demande, quatre titres de propriété dont trois sont en location et un relevé de compte bancaire mentionnant clairement le libellé : versement de loyers 9.000\$ par mois (pièce 5A) ». Elle fait ensuite valoir que « son époux en sa qualité de retraité, directeur de Banque, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Congo RDC, qu'il a versé sur son compte bancaire en francs congolais la pension de retraite qu'il a préalablement convertie en dollars, conversion bien retracée sur le compte en USD », qu' « Elle confirme avoir produit dans son dossier de pièce une carte de crédit VISA GOLD [...] pour démontrer sa solvabilité et sa crédibilité » et qu' « Il ressort de l'examen du dossier administratif que, la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse les éléments qu'il souhaitait faire valoir dans le cadre de sa demande de visa touristique à savoir : Un relevé de compte bancaire EQUITY-BCDC de trois derniers mois allant du 01.12.2022 au 23.03.2023 présentant un solde créditeur de plus de USD 10.000,00 [...] un deuxième relevé de compte bancaire ECOBANK qui renseigne les mouvements de trois derniers mois allant du 01.12.2022 au 21.03.2023 avec un solde créditeur de plus de USD 11.000,00 [...] Une carte de crédit VISA GOLD, Une carte Visa classique est rattachée à ce compte, la preuve de la perception des loyers de ses immeubles mis en location et représentant des revenus locatifs substantiels. ». Elle en conclut que « De ces nombreux éléments, la partie défenderesse n'a retenu que l'existence de deux comptes bancaires avec des soldes positifs, l'un à son compte et l'autre au nom de son épouse. Elle souligne que l'origine de ceux-ci n'est pas démontré (versement de son salaire ou autres revenus réguliers légaux via un historique bancaire). », que « De cet extrait, la partie défenderesse déduit, en substance, que la partie requérante ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité d ses frais de séjour » et que « Toutefois, le raisonnement qui sous-tend de telles conclusions n'apparaît ni clair ni univoque ». Elle estime que « lors de l'introduction de sa demande de visa la partie requérante a fourni des informations très détaillées sur l'objet et les conditions de son séjour en Belgique avant de produire des documents probants à l'attestant de sa solvabilité suffisante pour couvrir son séjour en Belgique. » et qu' « En réponse à sa demande de visa contenant de nombreux documents clairs et précis, la partie défenderesse s'est focalisée sur un élément produits, (deux comptes bancaires avec des soldes positifs) dont elle tire des conclusions qui relèvent de l'interprétation personnelle, et ne sont pas étayées par suffisamment d'éléments concrets. Une analyse des nombreux documents fournies par la partie requérante dans le cadre de sa demande de visa, ne trouvent aucun écho dans la motivation de l'acte attaqué ou au dossier administratif. ». Elle en conclut que « Il ne ressort nullement de la décision querellée que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments du dossier de la partie requérante et qu'elle a omis de faire une analyse individuelle et rigoureuse de sa demande de visa. » et que « S'il n'est pas contesté que la partie défenderesse, qui doit évaluer les risques d'immigration illégale que présenterait les demandeurs de visa, force est de constater qu'elle doit également respecter les prescriptions légales et conserver l'esprit de la loi sans toutefois verser dans l'arbitraire au regard de son pouvoir discrétionnaire en la matière. La décision d'accorder ou de refuser un visa court séjour en vue d'effectuer une visite touristique en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier du demandeur ».

Dans ce qui peut être lu comme un quatrième grief relatif au motif selon lequel il existe des doutes quant à la volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa, la partie requérante soutient ensuite que « les éléments mis en évidence par la partie [défenderesse] dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet touristique que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel ou qu'elle ne dispose pas de moyen suffisant pour y faire face », dès lors que « La partie [défenderesse] ne rel[ève], dans sa décision aucun élément qui indiquerait l'absence de revenus personnels ou une quelconque absence d'indépendance financière dans le chef de la partie requérante ». Elle estime qu' « A la lecture du dossier administratif de la requérante, rien ne permet de comprendre pourquoi son projet de voyage touristique pour la Belgique lui es refusé alors

même qu'il a par le passé obtenu de nombreux visas tout en respectant toujours les dates de retour dans son pays d'origine. » alors qu' « à la lecture de son dossier de demande de visa, il apparaît clairement que la partie requérante apportée la preuve qu'elle quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa ». A cet égard, elle fait valoir que « rien dans la décision entreprise ne permet de comprendre le raisonnement de son auteur notamment quant à l'existence d'un doute quant à sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa et en quoi consiste ou justifie ce doute ou son caractère raisonnable », et estime que « de ce fait que le principe de proportionnalité et du raisonnable a été violé lors de la prise de la décision entreprise » dès lors qu' « Il suffit que la partie [défenderesse] dans la mise en œuvre de son large pouvoir discrétionnaire d'appréciation invoque l'absence d'un élément de moindre valeur tel qu'un historique bancaire en présence d'autres éléments concrets et plus crédibles tels que les disponibilités financières propres et personnelles, les cartes visa /Master card, la preuve des revenus locatifs ne suffisent pas à justifier l'existence de revenus personnels réguliers pour manifestement s'avérer abusif, disproportionné et arbitraire ». Elle relève qu' « il résulte de ce qui précède que les raisons mentionnées par la partie défenderesse pour fonder les motifs de la décision attaquée[...] ne sont pas suffisamment développées ou étayées ».

Elle soutient ensuite que la décision querellée est insuffisamment motivée en ce que « la demande de visa de la partie requérante n'est nullement appréciée sous un autre angle, la décision attaquée passant directement de ces constats à la phrase « *Il ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de son séjour* » » et que « La motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que la partie requérante ne dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé. S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus de visa pour pouvoir les critiquer utilement ».

La partie requérante fait valoir que « A lecture du profil de la partie requérante, son parcours académique et professionnel, rien ne laisse présager un quelconque doute quant à son retour dans son pays d'origine au terme de son visa », qu' « Agé aujourd'hui de 69 ans, Madame [O.] n'a aucun désir d'aventure ou d'immigration clandestine. » et que « Son épouse et lui n'ont nullement l'intention de rester en Belgique au terme de leur visa dans la mesure où ils justifient de nombreux liens sociaux, des attaches économiques solides dans leur pays d'origine et dont ils ne peuvent s'en séparer pour une longue période. Ils soutiennent qu'il n'existe aucun risque migratoire dans leur chef dans la mesure où ils viennent régulièrement en Belgique et retournent toujours dans leur pays d'origine dans le respect de la durée de leur visa. ». Elle relève que « le dossier administratif de la partie requérante dont la simple lecture fait apparaître de nombreux liens sociaux, des attaches économiques solides dans leur pays d'origine ». D'une part, elle fait valoir que « *Sur le plan économique*, [...] la partie requérante a dépos[é] des documents dont il découle qu'elle vit paisiblement dans son pays d'origine et perçoit une pension de retraite, revenus réguliers et des loyers perçus de ses quatre immeubles mis en location à Kinshasa (RDC). A l'appui de ses déclarations, elle dépose les copies des titres fonciers et les extraits de comptes bancaires attestant de la perception des revenus réguliers à savoir les loyers », et rappelle, à cet égard, que « Son époux, retraité, ancien directeur de Banque après trente-trois ans de brillante carrière, [...] a été Administrateur de la Société Financière de Développement (SOFIDE), société anonyme avec une participation majoritaire de l'Etat congolais (lettre de notification de la SOFIDE du 2020 versée dans le dossier) [...] », que « Depuis 2015, il exerce la mission de Délégué de l'Ecole Supérieure de Banque, CFPB, Nanterre France en RDCongo et il intervient pour la formation continue des managers des banques dans le cadre de l'Accord signé entre l'Ecole Supérieure de Banque et l'Association Congolaise des Banques [...] », et que « Quatre titres de propriétés situées dans les quartiers résidentiels : trois dans la ville de Kinshasa, Commune Ngaliema et un quatrième titre propriété située de la ville de Lubumbashi, Commune de Lubumbashi, Quartier Golf [...] » en telle sorte que « La partie requérante prouve de ce fait qu'elle a apporté avec une crédibilité suffisante la preuve de ses liens économiques avec la RDCongo. ». D'autre part, elle fait valoir que « *Sur le plan Social*, les requérants sont très impliqués dans le secteur associatif où ils assistent régulièrement aux réunions des élites de leur village et de leur ville où ils occupent de grandes responsabilités en qualité de « personne ressource ». Ils s'occupent également et régulièrement de leurs enfants et petits-enfants dans ses heures de loisirs avec pour conséquence qu'ils ne peuvent pas s'absenter pendant longtemps de leur domicile » et qu' « Il s'agit à proprement parlé des attaches économiques et sociales solides que la partie requérante détient dans son pays d'origine et qui prouvent à suffisance son indépendance financière. Ces éléments essentiels ont été ignoré par la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée avec pour conséquence la violation de l'obligation de motivation et l'obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier ».

Elle soutient, dès lors, que « La partie [défenderesse] n'a nullement pris en considération ces éléments essentiels lors de la prise de la décision querellée avec pour conséquence la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

S'appuyant sur un arrêt du Conseil de céans qu'elle juge pertinent, la partie requérante estime que « L'existence de preuve suffisante d'une volonté de retour dans le chef de la requérante est établie et ne peut pas utilement être contestée » et qu' « au regard de ce qui précède, il eût de constater que la partie requérante apporté la preuve suffisante de son retour en fournissant des billets d'avions aller et retour au départ de la RDC Congo pour l'espace Schengen (pièce 9), elle a également renseigné son itinéraire de voyage et son programme de visite touristique détaillés (pièce 4) tout en fournissant des motifs crédibles pour lesquels elle doit regagner son pays avant le terme de son visa ».

Elle ajoute qu' « En tout état de cause, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa touristique » et qu' « Une telle motivation ne permet ni au requérant ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. ».

Elle réitère ensuite son argumentation selon laquelle la requérante a introduit une demande de visa en 2022 qui a été refusée et que la décision entreprise reprend les mêmes motifs de sorte qu'elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment analysé son dossier et qu'il existe de nombreux éléments qui n'ont pas été pris en considération avec pour conséquence la violation du devoir de minutie et de soin.

Enfin, la partie requérante prend ce qui peut être lu comme un cinquième grief dans lequel elle estime que la décision querellée est injustifiée et illégale dans la mesure où elle viole le principe de proportionnalité, de bonne administration et du devoir de minutie. Relevant que « Pour justifier sa décision de refus de visa court séjour à la partie requérante, la partie défenderesse soutient qu'elle ne dispose pas de moyens suffisants pour la durée de son séjour en Belgique et ne fournit pas la preuve de revenus réguliers personnels légaux via un historique bancaire afin de prouver leur indépendance financière », la partie requérante soutient que « la partie [défenderesse] a violé son devoir de collaboration procédurale et son devoir de minutie en s'abstenant de vérifier si les documents produits lors de l'introduction de sa demande de visa ne permettent pas de prouver qu'il dispose de moyens suffisants pour la durée du séjour envisagé » et qu' « Elle s'est également abstenue de lui demander de produire des documents complémentaires pouvant lui permettre de mieux apprécier sa situation financière dans son pays d'origine, le caractère suffisant ou non de ses moyens de subsistance pour la durée de son séjour en Belgique dans le respect du principe de bonne administration ».

Faisant un bref exposé théorique relatif au principe de bonne administration et du devoir de minutie, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de violer son devoir de collaboration procédurale « en s'abstenant de lui demander de produire d'avantage de preuves du caractère suffisant de ses revenus pour la durée du séjour envisagé ou des documents complémentaires attestant de l'existence de revenus réguliers personnels légaux afin de prouver son indépendance financière si elle estime que les nombreux documents déjà déposés à cet effet seraient insuffisants » et soutient que « La partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'analyse qui l'a amenée à conclure au caractère insuffisant des preuves produites par la requérante pour justifier son indépendance financière ».

Elle estime ensuite que « la décision querellée viole le principe de légitime confiance qu'elle a envers l'administration belge dans la mesure où elle détermine les conditions exhaustives pour obtenir un visa et que par la suite elle invoque son pouvoir discrétionnaire pour pouvoir modifier les critères d'octroi de visa au préjudice de tous les demandeurs de visa qui ne savent plus à quoi s'en tenir. » et que « l'article 32 du Règlement 810/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas est claire et non équivoque. Les conditions supplémentaires telles que l'obligation de justifier l'origine des moyens de subsistance, ou la production des relevés des comptes bancaires devraient être prévisibles et accessibles à tous les demandeurs de visa comme la requérante afin que ceux-ci puissent prévoir avec un degré raisonnable les conséquences de leurs actes et savoir à quoi s'en tenir. La partie défenderesse a violé la légitime confiance que la requérante avait mis en elle par la prise d'une décision illégale et sans véritable fondement ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation des articles 3 et 3bis de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 4 et 5 de la loi du 29 juillet 1991. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le premier grief, le Conseil constate qu'effectivement la décision notifiée ne comporte aucune signature, manuscrite ou électronique, mais qu'elle mentionne le nom et la qualité de son auteur, à savoir [O.R.], attaché, agissant « *Pour le Ministre* ».

Le Conseil rappelle que, dans son arrêt n°242.889 du 8 novembre 2018, le Conseil d'Etat a jugé qu'« *un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour » figure au dossier administratif. Ce document fait apparaître que l'acte annulé par l'arrêt attaqué a été pris par l'« agent validant » [M.D.], attaché, le 28 janvier 2016. En considérant que la décision qui lui est déférée n'est pas signée alors qu'elle l'est au moyen d'une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé et en décidant qu'il est donc « dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de la décision attaquée », alors que le document précité, figurant au dossier administratif, permet d'établir quel fonctionnaire a adopté la décision initialement attaquée, l'arrêt attaqué méconnaît la foi due à ce document* » (C.E., 8 novembre 2018, n°242.889).

A cet égard, le Conseil relève que figure au dossier administratif un document intitulé « *Formulaire de décision Visa court séjour* » dont il ressort que la décision attaquée du 15 mai 2023 a été prise par « [O.R.], Attaché », lequel est désigné comme « *agent validant* » de la décision attaquée. Au vu des considérations établies par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°242.889 du 8 novembre 2018, force est de constater que ces éléments permettent d'affirmer que [O.R.] est bien l'auteur de la décision attaquée et que celle-ci a donc été prise par la personne dont le nom et la qualité figurent sur cette décision.

S'agissant de l'absence de signature de la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 62, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, les décisions administratives sont notifiées aux intéressés « *qui en reçoivent une copie* ». Il se déduit du prescrit légal précité que la partie requérante ne peut prétendre à recevoir, lors de la notification, un exemplaire signé de la décision prise.

Par conséquent, dans le cas d'espèce, l'identité de l'auteur de la décision attaquée ne peuvent être mises en doute.

3.3.1. Sur le reste des griefs, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32, §1^{er}, du Code des visas, lequel porte notamment que :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

[...]

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.»

La partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Toutefois, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, notamment, considéré que « *l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* », dès lors qu'il y a un « *défait de justification à la demande de visa à entrées multiples* ». Ces motif et constat ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

Ainsi, en ce que la partie requérante soutient qu'elle « a parfaitement justifié l'objet et les conditions du séjour envisagé », et fait valoir qu' à l'appui de sa demande de visa elle a produit de nombreuses pièces qui justifient l'objet et les conditions de son séjour : un programme de tourisme, la preuve de réservation d'hôtel, la preuve de paiement d'acompte y relative, le certificat d'assurance voyage ainsi que la réservation de vols SN Bruxelles Aller et Retour Kinshasa – Bruxelles/ Bruxelles-Kinshasa, des relevés bancaires, une photocopie de la carte bancaire visa, « deux livrets parcellaires » et qu'il s'agit d'une visite touristique avec son mari, le Conseil ne peut que constater qu'en réitérant les éléments qu'elle a fait valoir dans sa demande de visa, la partie requérante se limite, en réalité, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois contester le constat selon lequel il y a un « *défait de justification à la demande de visa à entrées multiples* », ou démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de la partie défenderesse.

Quant à l'allégation selon laquelle « il est [...] incompréhensible que ce motif lui soit attribué à l'exclusion de son époux qui justifie bien son séjour », le Conseil estime que cette circonstance n'est pas de nature à renverser le constat selon lequel il y a un « *défait de justification à la demande de visa à entrées multiples* », fait par la partie défenderesse dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, et que la partie requérante est restée en défaut de contester. Si le Conseil convient, avec la partie requérante, qu'une telle différence de motivation n'est, effectivement, pas du tout cohérente, force est de constater que la partie requérante reste, en toute hypothèse, en défaut de contester ce motif concrètement. Le seul fait que ce n'est pas mentionné dans la décision visant l'époux de la requérante, ne suffit pas à remettre en cause ce motif.

Partant, le Conseil considère que le constat selon lequel la requérante n'a pas justifié sa demande de visa à entrées multiples, suffit à fonder le motif susvisé, qui a trait à la condition édictée par l'article 32.1, b), du Code des visas, rappelé ci-avant, et doit, dès lors, être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que l'objet et les conditions de séjour envisagé n'ont pas été justifiés, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier le refus de visa, force est de conclure que les critiques formulées à l'égard des deuxième et troisième motifs de l'acte attaqué, lié au fait que la requérante n'a pas fourni la preuve qu'elle disposait de moyens de subsistance suffisants pour son séjour en Belgique et son retour au pays d'origine et qu'il existe des doutes raisonnables sur sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY